

ARRETE N° 201 :2021

**Modification permanente de la circulation sur le chemin Adrien Payet**

Le Maire de la Commune de Petite-Ile,

**Le Maire de la Commune de Petite-Ile,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route

**Vu** le Code de la voirie routière

**Vu** le Code pénal,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,

**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,

**Considérant** qu'il a été constaté des stationnements gênant sur la rue Adrien Payet

**Considérant** qu'il convient d'en interdire le stationnement afin de faciliter l'accès à leur domicile des riverains,

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures visant à garantir la sécurité et la fluidité de la circulation des riverains,

**ARRETE :**

**Art. 1<sup>er</sup> :** A compter de ce jour, et de manière permanente, le stationnement des véhicules est interdit sur la rue Adrien Payet, dans sa partie comprise entre la rue Joseph Lacarre et le n° 2 de la rue Adrien Payet.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 3 :** Le Directeur général des services, Messieurs le Commandant de brigade de gendarmerie, la Responsable des Services Techniques, le Responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à PETITE-ILE, le 03 septembre 2021  
Le Maire,

Serge Hoareau

Affiché le, 03 septembre 2021

Publié au Recueil des actes administratif de la Commune  
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification